

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :		Date de convocation du Conseil Communautaire :
En exercice :	37	Le 17/09/2019
Présents :	30	
Pouvoirs :	6	
Votants :	36	

Le 23 Septembre 2019, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Jean-Claude AUBERT, Nathalie BARDE, Marie Jeanne BEGUET, Hubert BONNET, Noël CHEYNET, Brigitte COULON, Pascal CUNY, Dominique DESFORGES, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Françoise DUVILLARD, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLAY, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Gaëlle LICHTLE, Gilles LEMOINE (Remplaçant Anny SANLAVILLE), Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Marie-Christine THEVENET (Remplaçante Raymond MOUSSY), Frédéric VALLOS.

Absents excusés : Isabelle ACHARD (Pouvoir Michel RAYMOND), Christine CIOLFI (Pouvoir Etienne SERRAT), André COLLON (Pouvoir Jean-Claude AUBERT), Vincent LAUTIER (Pouvoir Jacky DUTRUC), Raymond MOUSSY (Remplacé par Marie-Christine THEVENET), Chantal NOEL (Pouvoir Yves DUMOULIN), Anny SANLAVILLE (Remplacée par Gilles LEMOINE), Claude TRASSARD (Pouvoir Marc PECHOUX), Dominique VIAL.

Assistaient : /

Secrétaire de séance : Brigitte COULON

OBJET : FINANCES – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés – institution de la redevance spéciale

Vu l'article L224-14

Vu l'article L2224-14 du code général des collectivités relatif à la collecte et au traitement des déchets qui ne sont pas produits par les ménages,

Vu l'article L2333-78 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la redevance spéciale,

Vu les articles 1520, 1521 et suivants du code général des impôts relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Vu la délibération du 23 septembre 2019 (2019C93) validant la réduction de périmètre du SMICTOM qui conduira à sa dissolution au 31 décembre 2019

Mme Brigitte COULON, 1^{ère} Vice-Présidente en charge des Finances, propose au Conseil d'instituer une redevance spéciale pour tous les propriétaires ou usufruitiers de locaux ou équipements producteurs de déchets non ménagers assimilables à des ordures ménagères. Pour être applicable au 1^{er} janvier 2020, cette décision doit être prise avant le 15 octobre 2019.

Il est proposé les modalités d'application suivantes :

1) Catégorie d'assujettis :

- Les propriétaires et usufruitiers de locaux exonérés de plein droit de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères tel que prévu à l'article 1521 du code général des impôts (locaux publics notamment),

- Les propriétaires et usufruitiers de locaux exonérés de manière facultative de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, tel que prévu par délibération annuelle du Conseil Communautaire,
- Les gros producteurs de déchets non ménagers assimilables à des ordures ménagères,
- Les campings.

2) Nature des déchets concernés :

Il s'agit des déchets non ménagers, c'est-à-dire non produits par un ménage, mais assimilables aux ordures ménagères. Les déchets dangereux, médicaux, hospitaliers ou toxiques ne sont pas concernés.

3) Collecte des déchets concernés :

La collecte des déchets non ménagers et déchets assimilés est réalisée dans les mêmes conditions (fréquence et jours de ramassage) que celle des déchets ménagers

4) Mode de calcul :

La redevance spéciale est appliquée au prorata du service rendu sur la base d'un coût au litre, de la manière suivante :

- Au-delà du 340^{ème} litre hebdomadaire produit par le propriétaire ou l'usufruitier du local concerné, s'il est soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),
- A partir du premier litre hebdomadaire produit si le propriétaire ou l'usufruitier du local concerné n'est pas soumis à la TEOM.

Les tarifs au litre sont votés par le conseil communautaire et peuvent être révisés chaque année.

5) Contractualisation :

Chaque prestation d'élimination des déchets non ménagers assimilables à des ordures ménagères est réalisée dans le cadre d'une convention signée entre le producteur de déchets, propriétaire ou usufruitier d'un local soumis à la redevance spéciale et la CCDSV. Cette convention fixe :

- La nature des déchets concernés,
- La fréquence de collecte,
- La tarification,
- La durée de la convention,
- Les clauses de résiliation,
- Les procédures en cas de litige.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCEPTER** le principe de l'institution de la redevance spéciale ;
- ✓ **D'ACCEPTER** le mode de calcul et les dispositions d'application de la redevance spéciale ;
- ✓ **DE DIRE** que le tarif sera fixé par délibération à intervenir avant le 31 décembre 2019 ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions et tout document nécessaire afférent à cette disposition ;
- ✓ **DE CHARGER** le Président d'appliquer cette décision à compter du 1^{er} janvier 2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **26 SEP. 2019**
 N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20190923-2019C97-FI
 Affichage le : **26 SEP. 2019**

A Trévoux, le 23/09/2019

Le Président,
 Bernard GRISON

